



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1958**

Date : Le 12 avril 2018

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le recrutement, la nomination et la rémunération d'un directeur du Service de la télédiffusion des débats

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi édicte que le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

ATTENDU QUE l'article 120 de cette loi prévoit que tout membre du personnel de l'Assemblée, à l'exception d'un employé occasionnel, fait partie du personnel de la fonction publique, qu'il soit nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou par dérogation en vertu du deuxième alinéa de l'article 110, à moins que, dans ce dernier cas, le Bureau ne l'en exclue;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1934 du 7 décembre 2017, le Règlement concernant le recrutement, la nomination et la rémunération d'un Directeur du Service de la télédiffusion des débats;

ATTENDU QUE le salaire du directeur prévu par cette décision ne doit pas excéder 125 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement pour préciser que les ajustements salariaux sont faits, par la suite, en application de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement concernant le recrutement, la nomination et la rémunération d'un Directeur du Service de la télédiffusion des débats.

Copie certifiée conforme
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement concernant le recrutement, la nomination et la rémunération d'un directeur du Service de la télédiffusion des débats

Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1, 113 et 120)

1. L'article 4 du Règlement concernant le recrutement, la nomination et la rémunération d'un directeur du Service de la télédiffusion des débats, adopté par la décision 1934 du 7 décembre 2017, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Par la suite, les ajustements salariaux sont attribués en application de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.